

PROVINCE DU HAINAUT
VILLE DE MONS

LA GESTION FINANCIÈRE
La Section «Fiscalité»
La Cellule «Administration»

Ind. 040/364-22

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 05/03/2007**

9ème objet – 4 :

TAXE SUR LES ENSEIGNES, PUBLICITÉS ASSIMILÉES ET LES CORDONS LUMINEUX

Présidence de Mme HOUDART, Bourgmestre faisant fonction

M. MILLER, M. BIEFNOT, M. MARTIN, M. SAKAS, M. DUPONTJ.P., Mme CRUVEILLER, M. DARVILLE, M. DEPLUS, Échevins

M. BARVAIS, Président du CPAS

M. DI RUPO, M. BAILLY, M. COLLETTE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE, Mme COLINIA, M. ROSSI, M. VISEUR, M. DEL BORRELLO, M. DE PUYT, M. MANDERLIER, M. LECOCQ, Mme MERCIER A.M., Mme MOUCHERON, M. DUQUENNE, M. HAMBYE, M. MUZALIA WENDASUBIA, Mme NAHIME, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme HOCQUET, M. JACQUEMIN, M. DUPONT X., M. BRESART, Mme BOUROUBA, Mme PREVOT, Mme. DEJARDIN, M. TOUBEAU, Conseillers

et M. LIBIEZ, Secrétaire communal adjoint.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/12/2006 décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (enrôlement d'office) approuvée par le Collège provincial du Hainaut en séance du 25/01/2007.

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix 28 pour, 3 voix contre, et 7 abstentions.

Décide :**Article 1** : *Objet de la taxe.*

Les enseignes, publicités assimilées et les cordons lumineux existant au cours de l'exercice d'imposition.

Les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés dans les galeries, cours et passages privés ouverts régulièrement au public sont taxables au même titre que ceux visibles de la voie publique.

Est réputée enseigne toute indication visible de la voie publique, écrite ou non, qui a pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite en un lieu donné, la profession qui s'y exerce, les opérations qui s'y effectuent, les produits et services qui y sont en vente.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : Validité.

La présente délibération est établie pour les exercices 2007 et suivants.

Article 3 : Redevable.

La taxe est due par le propriétaire de l'enseigne, de la publicité assimilée ou du cordon lumineux qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.

Article 4 : Taux de la taxe.

DISPOSITIF	TAUX
Enseigne et publicité assimilée	0,2 € par dm ² ou fraction de dm ²
Cordon lumineux	6 € par mètre courant ; tout mètre entamé est dû

Un minimum forfaitaire de 10 € est établi par enseigne ou publicité assimilée lorsque la surface du dispositif est inférieure à 50 dm².

Mode de calcul :

A. Enseignes et publicités assimilées :

La taxe est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu.

Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles sauf s'il s'agit d'un drapeau ; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.

B. Cordons lumineux :

La taxe est calculée en tenant compte de la longueur totale du cordon lumineux.

Article 5 : Exonération.

Sont exclus de la base taxable :

- les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire ;
- les panneaux publicitaires non lumineux, en saillie sur la voie publique, sur lesquels ne sont apposés que des affiches ;
- les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés sur les locaux affectés à un service d'utilité publique ;
- les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif ;
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce pour autant que cette inscription ne dépasse pas une superficie de 10 dm².

Article 6 : Perception.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Déclaration.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : *Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.*

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement les articles 1 à 12 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales).

Article 9 : *Réclamation.*

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

En séance à Mons, le 05 mars 2007,

Par le Conseil :

(sé) Le Secrétaire communal adjoint,

(sé) La Bourgmestre f.f. - Présidente,

Délibération approuvée par le Collège Provincial du Hainaut en séance du 15 mars 2007.